



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr. générale
2 août 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 10-12 octobre 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale en matière de traite
des personnes: réduction de l'offre et de la demande;
et renforcement des capacités et sensibilisation**

**Coopération internationale en matière de traite des
personnes: réduction de l'offre et de la demande;
et renforcement des capacités et sensibilisation**

Document d'information établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Élaboration de mesures appropriées	2
III. Aperçu des problèmes	3
A. Coopération internationale en matière de réduction de l'offre et de la demande	4
B. Coopération internationale en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités ..	5
IV. Orientations concernant les réponses à apporter	6
Annexe	
Principaux outils et ressources recommandées	8

* CTOC/COP/WG.4/2011/1.



I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée) a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes), additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, était le principal instrument global juridiquement contraignant que l'on pouvait utiliser pour lutter contre la traite des personnes. Elle a en outre décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présiderait un membre du Bureau pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.
2. Dans sa résolution 5/2, la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait tenir au moins une réunion intersessions avant sa sixième session et lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir.
3. Les première, deuxième et troisième sessions du Groupe de travail se sont tenues à Vienne les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010 et le 19 octobre 2010, respectivement.
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat pour faciliter les débats de la quatrième session du Groupe de travail.

II. Élaboration de mesures appropriées

5. Les États Membres voudront peut-être, pour encourager la coopération internationale contre la traite des personnes, envisager les mesures suivantes:
 - Continuer d'étudier les facteurs qui atténuent la nécessité et la volonté de migrer pour obtenir de meilleures conditions de vie et ceux qui découragent la demande, qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes et qui aboutit à la traite;
 - Étudier toutes les formes de coopération internationale, notamment officielles et informelles, entre autorités nationales, entre les autorités nationales et les prestataires de services aux victimes, entre les autorités nationales et le secteur privé, et entre les autorités nationales et les médias;
 - Examiner tous les objectifs de la coopération internationale dans les contextes de la coopération judiciaire internationale dans les affaires de traite transnationale de personnes (extradition, entraide judiciaire, confiscation, enquêtes conjointes, évaluation des risques); de l'examen du retour et du rapatriement des victimes dans des conditions de sécurité (évaluation des risques, collaboration entre les prestataires de services aux victimes); de l'élaboration efficace de campagnes de sensibilisation avec les pays d'origine, de transit et/ou de destination; et de l'organisation de formations internationales sur le renforcement des capacités avec le

concours des autorités régionales et de celles des principaux pays d'origine et de destination;

- Participer activement aux activités de collecte de données menées en vue de la publication des futurs rapports mondiaux sur la traite des personnes prévus par le Plan d'action mondial des Nations Unies (A/RES/64/293) afin de connaître les caractéristiques et les tendances du phénomène et d'élaborer, sur cette base, des stratégies de coopération pertinentes entre les pays d'origine, de transit et/ou de destination.

III. Aperçu des problèmes

6. Le Protocole relatif à la traite des personnes et la Convention contre la criminalité organisée sont les principaux instruments internationaux de lutte contre la traite des personnes et la criminalité transnationale organisée. La Convention fournit un cadre multilatéral à la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée. Elle donne aux États Membres les outils nécessaires pour traduire en justice les criminels qui opèrent à l'échelon transnational et jette les bases de la coopération internationale entre les 163 États parties. Les systèmes de justice, relayés par la coopération, n'ont plus à s'arrêter aux frontières nationales que les criminels, eux, franchissent.

7. La Convention porte sur les aspects suivants de la coopération internationale: la coopération internationale aux fins de confiscation; l'extradition; le transfert des personnes condamnées; l'entraide judiciaire; les enquêtes conjointes; les techniques d'enquête spéciales; le transfert des procédures pénales; la coopération entre les services de détection et de répression; et la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée. Elle fait obligation aux États parties de coopérer dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées par la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent. En l'absence d'accords bilatéraux, elle peut servir de base à la coopération internationale.

8. Le Protocole relatif à la traite des personnes prévoit des mesures dans les domaines de la coopération judiciaire et de l'échange d'informations entre États parties. Ces mesures visent notamment à assurer, entre les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents, une coopération informelle et un échange d'informations à des fins diverses telles que l'identification des victimes et des auteurs; à faciliter le rapatriement des victimes et la coopération pour obtenir des informations et des éclaircissements sur les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes; et à assurer la coopération entre les services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes, ainsi que la coopération aux fins de la vérification des documents de voyage et d'identité.

A. Coopération internationale en matière de réduction de l'offre et de la demande

9. La coopération internationale est également nécessaire pour atténuer les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite et décourager la demande¹. On peut aborder la traite sous deux angles: celui de l'offre (facteurs d'incitation) et celui de la demande (facteurs d'attraction). L'article 9.4 du Protocole relatif à la traite des personnes demande aux États parties de prendre ou renforcer des mesures pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite et l'article 9.5 les engage à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes et qui aboutit à la traite.

10. Les victimes de la traite se trouvent du côté de l'offre. Certains des facteurs communs d'incitation sont les conditions locales qui encouragent les habitants à migrer à la recherche d'une vie meilleure: pauvreté, oppression, absence de droits de l'homme, absence de possibilités sociales ou économiques, risques de conflits ou d'instabilité, etc. L'instabilité politique, le militarisme, les troubles civils, les conflits armés internes et les catastrophes naturelles peuvent intensifier la traite. La déstabilisation et les déplacements de populations rendent celles-ci plus vulnérables à l'exploitation et à la maltraitance par la traite ou le travail forcé. Ces facteurs tendent à exercer une pression sur les populations vulnérables, les "incitant" à migrer et donc à tomber, potentiellement, entre les mains de trafiquants.

11. Il n'existe pas de définition convenue du terme "demande" dans le contexte de la traite des personnes. La demande désigne d'ordinaire le désir d'un certain produit, travail ou service, mais dans le contexte de la traite des personnes, elle vise un travail qui relève de l'exploitation ou des services qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne qui les fournit.

12. Les consommateurs du produit du travail ou des services de ces victimes se trouvent du côté de la demande. Il importe de distinguer entre la demande primaire ou la demande du consommateur² et la demande dérivée émanant des exploiters, et de bien comprendre qu'elles interviennent à des points différents de la chaîne de la traite. La demande des consommateurs est générée directement par les personnes qui acquièrent, passivement ou activement, les produits ou services d'une victime de la traite. Les recherches indiquent que, pour l'essentiel, cette demande n'est pas déterminante, car les consommateurs ne demandent pas en particulier des produits ou services de victimes de la traite.

13. La demande dérivée est une tout autre affaire, car elle est générée par ceux-là mêmes qui tirent profit de la transaction. Il peut s'agir de souteneurs et de propriétaires de maisons closes, des différents intermédiaires impliqués dans la traite, de patrons d'usines ou d'exploitants agricoles corrompus qui exploitent la main d'œuvre victime de la traite pour réduire leurs coûts, maintenir les prix au plus bas et assurer leurs profits³.

¹ CTOC/COP/WG.4/2010/3; CTOC/COP/WG.4/2010/6.

² BIT, *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail*, p. 34 et 35.

³ Ibid.

14. Dans les affaires de traite transnationale, il importe que les pays d'origine, de transit et de destination coopèrent et coordonnent leur action au niveau international pour combattre à la fois l'offre et la demande.

B. Coopération internationale en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités

15. La traite des personnes est souvent le fait de criminels de différentes nationalités qui opèrent au niveau transnational. La modestie des capacités des systèmes nationaux de justice pénale en matière de coopération régionale et internationale constitue un obstacle majeur qui empêche de combattre efficacement la traite des personnes. Bien qu'il existe une définition commune de la traite des personnes, les autorités nationales rencontrent des difficultés pour coopérer avec des pays où cette infraction est définie de manière légèrement différente et/ou le système de justice pénale est différent. Elles peuvent également rencontrer des difficultés pour communiquer.

16. Les principaux problèmes rencontrés en matière de coopération internationale dans les affaires de traite de personnes sont notamment les suivants: existence d'approches divergentes en ce qui concerne l'incrimination de la traite des personnes dans le droit interne, ce qui fait qu'il est parfois difficile d'établir une distinction entre la traite des personnes et les infractions connexes; manque de connaissance ou de compréhension du droit matériel et procédural d'autres pays; et méconnaissance des lois nationales adoptées contre la traite, ce dont témoigne le faible nombre de condamnations prononcées dans le monde.

17. D'autres problèmes sont liés à l'absence, entre les autorités nationales compétentes, de voies de communication nécessaires pour échanger des informations de base et des renseignements en matière criminelle; à l'absence d'information et de mécanismes officiels de coopération entre les services de détection et de répression et les prestataires de services aux victimes, ce qui empêche ces dernières de bénéficier d'une assistance et d'une protection adaptées et les décourage de coopérer dans le cadre de la procédure pénale; à la lenteur, pour ce qui est de la coopération judiciaire internationale, des procédures d'entraide judiciaire, d'extradition ou de coopération internationale aux fins de la confiscation; et aux différences qui existent, entre les législations nationales, en ce qui concerne les procédures et les mesures de protection.

18. Parmi les mesures prises pour renforcer la coopération internationale contre la traite des personnes figurent notamment celles destinées à accroître le nombre de pays qui adhèrent au Protocole relatif à la traite des personnes ou qui le ratifient; à assurer une meilleure harmonisation des lois; à désigner une autorité centrale nationale chargée de la traite des personnes afin de canaliser le flux d'informations; à renforcer l'aptitude des agents des services de détection et de répression à traiter les affaires de traite de personnes en encourageant des modes de coopération officiels et informels, notamment avec les prestataires de services aux victimes de manière à assurer une assistance, un retour et une réintégration adaptés et fondés sur une évaluation préalable des risques; à concevoir des campagnes de sensibilisation conjointes; à promouvoir la coopération entre les autorités consulaires; et à resserrer la coopération entre les autorités publiques et les prestataires de services aux

victimes afin de fournir une assistance et une protection adaptées aux victimes au-delà des frontières nationales.

IV. Orientations concernant les réponses à apporter

19. Les États Membres ont reconnu, dans nombre de décisions et de résolutions⁴, qu'il fallait renforcer la coopération internationale et assurer une meilleure coordination des mesures prises pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes de la traite. Outre la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes, d'autres instruments internationaux pertinents ont mis l'accent sur le renforcement de la coopération internationale.

20. Le principe 14 et les directives connexes sur l'extradition et les autres formes de coopération dans le cadre de procédures pénales énoncés dans les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains reconnaissent que la traite est souvent une infraction de nature transnationale en ce qui concerne tant l'acte que ses effets. Il est donc essentiel de veiller à ce que la mobilité internationale des auteurs ne leur permette pas d'échapper aux poursuites en trouvant refuge dans d'autres pays, et à ce que les États soient en mesure de coopérer pour échanger les éléments de preuve et les renseignements nécessaires pour engager des poursuites. Le commentaire⁵ des Principes et directives recommandés considère que la législation, les politiques et la pratique en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération opérationnelle informelle sont des outils de coopération internationale destinés à mettre fin à l'impunité des trafiquants et à rendre justice aux victimes.

21. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil⁶, en particulier les paragraphes 5, 9 et 15 du préambule.

22. La Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution⁷ a pour objet de promouvoir la coopération entre les États Membres pour les aider à prévenir, réprimer et éliminer efficacement la traite des femmes et des enfants, à assurer le rapatriement et la réadaptation des victimes de la traite, et à prévenir l'exploitation des femmes et des enfants par les réseaux de prostitution internationaux, en particulier lorsque ce sont les pays de l'ASACR qui sont les pays d'origine, de transit ou de destination.

⁴ Résolutions 2003/20 et 2006/27 du Conseil économique et social; résolutions 58/137, 61/180, 63/194 et 64/178 de l'Assemblée générale; résolution 64/293 de l'Assemblée générale, qui contient le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et résolution 5/2 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁵ Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_en.pdf.

⁶ Disponible à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF>.

⁷ Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse: <http://www.saarc-sec.org/userfiles/conv-trafficking.pdf>.

23. La Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est⁸ prévoit, entre les parties contractantes, des formes modernes de coopération: analyse conjointe des menaces, agents de liaison, droit de poursuite, protection des témoins, surveillance transfrontière, livraisons surveillées, opérations d'infiltration pour enquêter sur des infractions et prévenir les infractions pénales, communication et comparaison de profils ADN et d'autres données d'identification, mesures techniques destinées à faciliter la coopération transfrontière, opérations de fouille aux frontières, groupes d'analyse mixtes, équipes d'enquête conjointes, patrouilles mixtes le long des frontières et coopération dans des centres communs. La pleine application de la Convention aidera ainsi les pays signataires non membres de l'Union européenne à accélérer leur éventuelle adhésion.

24. Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains⁹, adopté afin d'intégrer à la fois les meilleures pratiques et une approche proactive dans ses politiques de lutte contre la traite et de faciliter la coopération entre les États participants, charge tous les organes de l'OSCE de participer plus activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la traite. Il exhorte également tous les pays, tant d'origine que de destination, à adopter ou à renforcer des mesures législatives, éducatives, sociales, culturelles ou autres et, au besoin, une législation pénale, notamment dans le cadre d'une collaboration bilatérale et multilatérale, afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui mène à la traite. Voir également la mesure 4 recommandée au niveau national en matière de sensibilisation.

⁸ Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse: <http://www.pccseeseecretariat.si/>.

⁹ Le Plan d'action est annexé à la décision n° 557/Rev.1 du Conseil permanent de l'OSCE et est disponible à l'adresse: <http://www.osce.org/fr/pc/15945>.

Annexe

Principaux outils et ressources recommandées

Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes

La Loi type contre la traite des personnes a pour objet d'aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à faciliter l'examen et la modification des législations existantes ou l'adoption de nouvelles législations. La Loi type couvre aussi bien l'incrimination de la traite des personnes et les infractions connexes que les différents aspects de l'assistance aux victimes et la mise en place d'une coopération entre les autorités nationales et les organisations non gouvernementales (ONG). Chaque disposition est accompagnée d'un commentaire détaillé, proposant plusieurs possibilités aux législateurs, selon qu'il convient, ainsi que des références juridiques et des exemples.

Manuel de lutte de l'UNODC contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale est issu d'un processus de coopération mondiale dans le cadre duquel des experts des milieux universitaires, des ONG, des organisations internationales, des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges de partout dans le monde ont apporté leurs compétences spécialisées et leur expérience. Conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, le Manuel a pour objectif d'aider les praticiens de la justice pénale à prévenir la traite des êtres humains, à en protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins.

Le module 6 du Manuel est intégralement consacré à la coopération internationale dans les affaires de traite des personnes¹⁰.

Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'UNODC

Le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire a été élaboré par l'UNODC pour aider les États à rédiger des demandes d'entraide judiciaire en vue de faciliter et de renforcer la coopération internationale. Il guide le praticien chargé de l'affaire tout au long de la procédure de demande pour chaque type d'entraide, en s'appuyant sur des modèles. Avant de passer à l'étape suivante, il signale au rédacteur toute omission importante. Pour finir, il récapitule toutes les données saisies et produit une demande conforme, complète et bien conçue, prête pour l'étape finale d'édition et de signature¹¹.

¹⁰ Voir https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html?ref=menu#side#Training_Materials.

¹¹ <http://www.unodc.org/mla/en/index.html> (en anglais uniquement).

Loi type de l'UNODC sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2007)

Les lois types de l'UNODC¹² aident les gouvernements à transposer les obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales relatives aux drogues et à la criminalité en mandats précis et en cadres opérationnels nécessaires à leur mise en pratique. Lorsque ces conventions le permettent, les États peuvent en modifier le texte afin de mieux tenir compte des principes fondamentaux de leur système juridique et de leur constitution. Les lois types sont conçues pour répondre aux besoins des principaux systèmes juridiques qui existent dans le monde – *common law*, droit romain et droit islamique. Elles visent à réduire au minimum les conflits juridiques pouvant survenir entre pays de systèmes juridiques différents qui coopèrent dans le cadre d'affaires internationales. Chaque loi type s'accompagne de commentaires qui aident à l'interpréter et à l'appliquer.

Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes (UNODC)

Le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes permet d'obtenir facilement les coordonnées des autorités nationales compétentes désignées aux fins de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des Protocoles qui s'y rapportent, pour s'acquitter des tâches ci-après.

Le répertoire contient les coordonnées de plus de 400 autorités nationales compétentes chargées de recevoir et de traiter les demandes relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire en matière pénale, au transfert de personnes condamnées, au trafic de drogue par mer, au trafic de migrants par mer et au trafic d'armes à feu.

www.unodc.org/compauth

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC (2008)

Afin de prévenir et de combattre la traite des personnes, d'octroyer protection et assistance aux victimes et de favoriser la coopération internationale, le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC¹³ vise à faciliter le partage des connaissances et des informations entre les décideurs, responsables des services de détection et de répression, juges et procureurs, prestataires de services aux victimes et membres de la société civile qui œuvrent à différents niveaux à la réalisation de ces mêmes objectifs. Il vise en particulier à donner des orientations, à présenter des pratiques prometteuses et à recommander des ressources dans des domaines thématiques. Le chapitre 4, relatif à la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale (outils 4.1, 4.4 et 4.5) et le chapitre 5, relatif à la détection, à la répression et aux poursuites (outil 5.10) revêtent un intérêt particulier, tout comme le chapitre 9, consacré à la prévention, en particulier les outils 9.12 (définition du concept de demande) et 9.14 (efforts pour décourager la demande).

¹² https://www.unodc.org/tldb/pdf/UN_Model_Law_MLA_Translation_FR.pdf.

¹³ https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme – commentaire

Le commentaire¹⁴ vise à donner des orientations claires en ce qui concerne le statut juridique en recensant les aspects des Principes et directives qui peuvent être reliés à des droits et obligations juridiques établis au niveau international. Il utilise les Principes et directives pour donner un aperçu détaillé des aspects juridiques de la traite, se concentrant notamment, mais pas exclusivement, sur le droit international relatif aux droits de l'homme. Il présente des décisions judiciaires qui illustrent la manière dont les Principes et directives ont été mis en pratique.

Manuel de l'ASEAN sur la coopération juridique internationale dans les affaires de traite de personnes

L'objet de ce manuel¹⁵ est de présenter aux agents des services de justice pénale de la région de l'ASEAN les principaux outils de coopération internationale, notamment d'entraide judiciaire et d'extradition, et de leur montrer en quoi ces outils peuvent être utiles dans les enquêtes et les poursuites liées à la traite des personnes. Le manuel s'adresse aux praticiens de la justice pénale, principalement aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs, aux juristes relevant des autorités centrales et à toute autre personne pouvant être chargée d'enquêter sur des affaires de traite de personnes et d'en poursuivre les auteurs, ou de traiter et d'examiner des demandes d'assistance transnationale.

Modèle d'accord [bilatéral] de coopération en matière de police – INTERPOL

Le modèle d'accord proposé¹⁶ est bilatéral, le Secrétariat général estimant que c'est à ce niveau de coopération que les États sont le mieux à même de s'entendre sur toutes les dispositions du modèle. Avec quelques modifications, cependant, il peut être utilisé pour conclure un accord régional liant un petit nombre d'États. C'est pourquoi le mot "bilatéral" apparaît entre crochets. Le modèle est de nature générale dans la mesure où il prévoit un certain nombre de méthodes différentes de coopération policière. Bien qu'une coopération la plus large possible soit encouragée, les États peuvent adapter ce cadre général lorsqu'ils souhaitent limiter les modalités de coopération (en supprimant, par exemple, les dispositions relatives aux techniques d'enquêtes spéciales), les motifs de coopération (en établissant une liste complète des infractions visées par l'accord), ou les deux. Le modèle comprend des notes qui expliquent la signification et la portée de chaque article. Ces notes visent à aider à mieux comprendre, adopter et, éventuellement, modifier les dispositions proposées. Elles jouent à cet égard un rôle particulièrement important dans la mesure où elles encouragent une utilisation souple et cohérente du modèle.

¹⁴ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_en.pdf (en anglais uniquement).

¹⁵ http://www.artipproject.org/ic-handbook/ASEAN%20Handbook%20on%20International%20Legal%20Cooperation%20in%20TIP%20Cases_Aug2010.pdf (en anglais uniquement).

¹⁶ <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/ModelFr.asp>.

Réponses pénales à la traite des personnes: lignes directrices de l'ASEAN à l'intention des praticiens (juin 2007)

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a élaboré, dans le cadre de la Réunion de hauts fonctionnaires sur la criminalité transnationale et à l'intention des praticiens, un ensemble de lignes directrices¹⁷ qui intègrent les priorités et politiques régionales tout en ne fournissant qu'une feuille de route. Ces lignes directrices ont été mises au point en se fondant sur la législation et la pratique internationales généralement acceptées, ainsi que sur les discussions menées avec les praticiens et les décideurs de tous les États membres de l'ASEAN. Suite à des débats et à un examen approfondis menés par les États membres, les lignes directrices ont été finalisées par le Groupe de travail spécial de l'ASEAN sur la traite des personnes. Leur objectif général est d'aider les organes de justice pénale des États membres de l'ASEAN à rendre justice aux victimes et à mettre fin à l'impunité des auteurs de la traite. Elles mettent l'accent sur les poursuites et sur le jugement des affaires de traite de personnes et s'articulent autour de deux grands thèmes: les éléments de preuve et la coopération internationale.

Deuxième partie – Coopération internationale dans les domaines opérationnel et juridique/judiciaire

¹⁷ http://www.artipproject.org/artip-tip-cjs/tip-cjr/recent_developments/ASEAN-PG_Web_English_Final.pdf.